



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-192

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

- R06-2022-09-26-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1139 portant dérogation à l'interdiction de procéder aux prélèvements de spécimens d'espèces protégées de poissons présents dans les cours d'eau douce de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, de toutes les espèces protégées de poissons et crustacés décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques (11 pages) Page 3
- R06-2022-09-26-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1142 du 26 septembre 2022 portant autorisation à OCEA CONSULT de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte (8 pages) Page 15
- R06-2022-09-30-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1193 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer temporairement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani (8 pages) Page 24

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-09-26-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1139 portant
dérogation à l'interdiction de procéder aux
prélèvements de spécimens d'espèces protégées
de poissons présents dans les cours d'eau douce
de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un
relâcher immédiat sur place, de toutes les
espèces protégées de poissons et crustacés
décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le
cadre d'inventaires et d'études scientifique

ARRETE N° 2022/DEAL/SEPR/ 1139 du 26 SEP. 2022

portant dérogation à l'interdiction de procéder aux prélèvements de spécimens d'espèces protégées de poissons présents dans les cours d'eau douce de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, de toutes les espèces protégées de poissons et crustacés décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles)
- Vu** la demande de dérogation formulée par le pétitionnaire, et réceptionnée le 21 juillet 2022 au guichet unique de la DEAL Mayotte.

*Considérant que la demande de dérogation porte sur la réalisation d'inventaires par capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte, la complétude de l'étude scientifique sur la distribution et le recrutement du bichique *Sicyopterus lagocephalus* dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien, ainsi que la poursuite de la mise à jour de la taxonomie de chaque espèce de poissons des cours d'eau douce de Mayotte, menée en lien avec le MNHN de Paris ;*

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études (OCEA CONSULT').

Monsieur Guillaume BORIE assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01 daté du 08 juillet 2022, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser le prélèvement, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à

des campagnes d'échantillonnages, et d'études. De même, le demandeur est autorisé à effectuer des prélèvements de spécimens dans le cadre de la complétude de la recherche scientifique sur la distribution et le recrutement du bichique *Sicyopterus lagocephalus* dans le sud-ouest de l'Océan Indien, ainsi que dans le cadre de la poursuite de la mise à jour de la taxonomie pour les espèces de cours d'eau présentes à Mayotte.

Les espèces concernées s'inscrivent dans le cadre des opérations suivantes :

- Etude n°1 : Dans le cadre du projet d'extension de la carrière ETPC sur la commune de Koungou, il est prévu qu'à minima 4 rivières sont concernées (Kirissoni, Kawénilajoli, Kangani et Mgombani). Ces rivières ont été identifiées dans le périmètre élargi de l'étude. Il est donc nécessaire d'inventorier les peuplements de poissons et crustacés sur 2 à 3 stations des rivières concernées. Ces inventaires permettront de qualifier les enjeux aquatiques présents sur ces différents cours d'eau ;
- Etude n°2 : Dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage d'art situé sur la rivière Mgombani des inventaires de la faune aquatique doivent être réalisés le long du gradient aval/amont et au droit du projet afin de qualifier les enjeux aquatiques de la zone d'étude. Trois stations d'inventaires seront réalisées sur la rivière Mgombani durant l'étiage 2022.
- Etude n°3 : Dans le cadre de l'aménagement des espaces publics situés sur le front de mer de Passamainty, un inventaire doit être réalisé sur la partie aval de la rivière Gouloué. En effet, le bassin versant de la rivière Gouloué est concerné par le périmètre élargi de l'étude.
- Etude n°4 : Complétude de l'étude scientifique relative au projet de recherche, en lien avec l'équipe Dispersion Larvaire et Organisation des communautés en Milieu Austral et Insulaire Tropical de l'UMR BOREA (MNHN, Sorbonne Université, CNRS, IRD, UCBN, UAG) dirigé par Mme Céline ELLIEN, sur la distribution et le recrutement du bichique *Sicyopterus lagocephalus* dans le sud de l'Océan Indien, ainsi que la poursuite de la mise à jour de la taxonomie de chaque espèce de poissons des cours d'eau douce de Mayotte en lien avec le MNHN de Paris ;
- Etude n°5 : Dans le cadre du remplacement d'un ouvrage d'art situé sur la rivière Mangajou des inventaires pendant travaux et après travaux sont nécessaires et doivent être effectués. Une première campagne a déjà été faite en novembre 2021. Il s'agit ici de réaliser la campagne d'inventaire après travaux.

La localisation des stations d'échantillonnage et de prélèvement sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Les inventaires seront effectués par pêche électrique à pied, par la méthode des EPA (Echantillonnages Ponctuels d'Abondance).

Les inventaires seront menés par 5 personnes, permettant de réaliser la pêche puis les étapes de biométrie et de sectorisation en 2 phases successives.

Pour la recherche d'individus en particulier, les zones d'habitats préférentiels de l'espèce *Sicyopterus lagocephalus* seront ciblées (radiers). La recherche se fera en courant continu. Ce type de courant (DC) dont le mode est possible sur l'appareil de pêche LR 24 permet de réduire considérablement les blessures sur l'ensemble de la faune aquatique (cible et non cible) et ainsi de réduire l'impact lors des inventaires. Ce mode sera utilisé pour l'ensemble des inventaires réalisés dans le cadre de cette demande.

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portable complet, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- Wadders (1 par personne).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 5 : Espèces capturées et destinations

Pour les études n° 1 à 5

L'ensemble des espèces échantillonnées seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie.

Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques (cas de l'étude n°4 citée ci-après)

Dans le cadre des prélèvements effectués lors des inventaires, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyse ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEAL, OFB, MNHN, ...). Deuxièmement, si dans le cadre de ces inventaires, des individus correspondent aux critères de prélèvement de l'étude ci-après, alors ils pourront être fixés et conservés pour être ensuite expédiés au MNHN de Paris (cf paragraphe suivant). Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissu sera conservé pour validation moléculaire si besoin.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations

Pour l'étude n°4

En vue de réaliser les analyses otholito-métriques, les post-larves et les juvéniles de *Sicyopterus lagocephalus* seront fixés à l'éthanol et envoyés au MNHN de Paris pour analyses (sous la responsabilité de C. Ellien). La répartition des individus capturés sera effectuée en suivant la localisation des embouchures de chaque microrégion (cf. annexe jointe).

Dans le cadre de l'actualisation des lites taxonomiques et moléculaires, 2 spécimens de chaque espèce de poissons rencontrées dans les cours d'eau de Mayotte durant les différents inventaires (espèces indigènes et introduites) seront aussi fixés à l'éthanol sur la même méthode que décrite précédemment. Ils seront aussi envoyés au MNHM de Paris (sous la responsabilité de P. Keith).

Article 6 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Déclaration préalable

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte
Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité
(courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)
adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité
(courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr)
adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr)
adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dembèni, Chirongui et Chiconi.

Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet,
délégué du gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VC-DINH

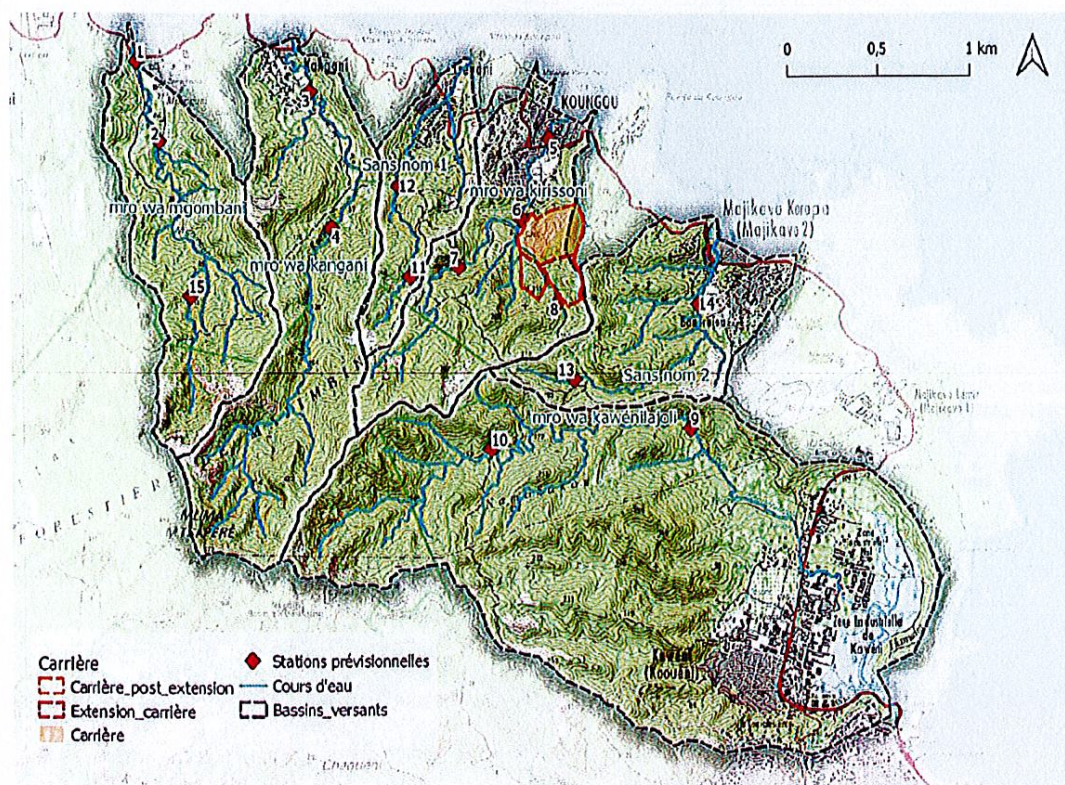


Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

ANNEXE I: Localisation des stations d'échantillonnage

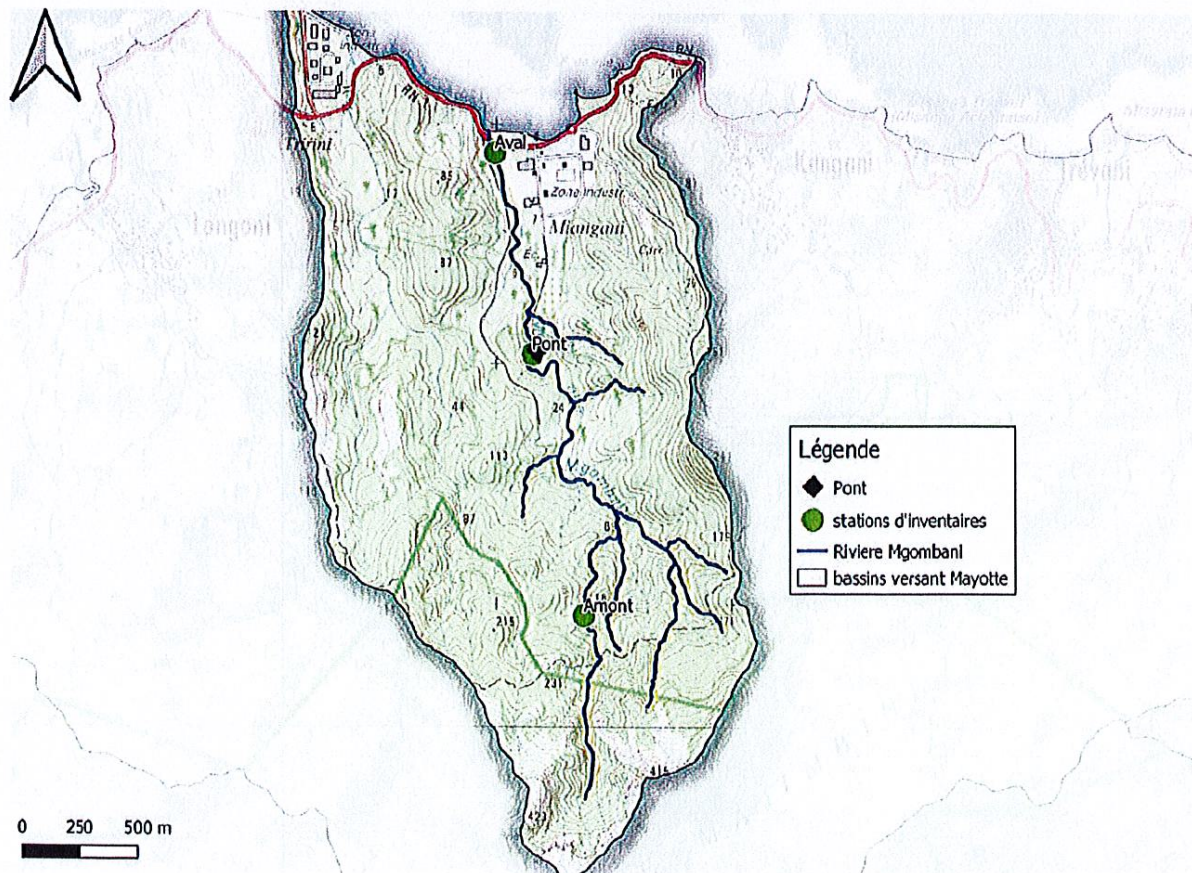
- Etude n°1 : Projet d'extension de la carrière d'ETPC sur la Commune de Koungou :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMR05	30211200	Mgombani	1	Mgombani AV	519223	8592599
FRMR05	30211200	Mgombani	2	Mgombani INT	519389	8591989
FRMRXX	30229000	Kangani	3	Kangani AV	520559	8592370
FRMRXX	30226000	Kangani	4	Kangani INT	520724	8591325
FRMRXX	30221500	Kirissoni	5	Kirissoni AV	522425	8592013
FRMRXX	30221500	Kirissoni	6	Kirissoni INT	522203	8591393
FRMRXX	30221500	Kirissoni	7	Kirissoni Affl G	521713	8591022
FRMRXX	30221500	Kirissoni	8	Kirissoni Affl D	522489	8590754
FRMR17	30240800	Kawenilajoli	9	Kawenilajoli AV	523505	8589788
FRMR17	30240800	Kawenilajoli	10	Kawenilajoli AM	521961	8589625
FRMRXX	30225000	Trevani	11	Trevani AM	521338	8590950
FRMRXX	30225000	Trevani	12	Trevani AV	521252	8591644
FRMRXX	30235000	Majikavo	13	Majikavo AM	522611	8590166
FRMRXX	30235000	Majikavo	14	Majikavo AV	523571	8590743
FRMR05	30211200	Mgombani	15	Mgombani AM	519624	8590800



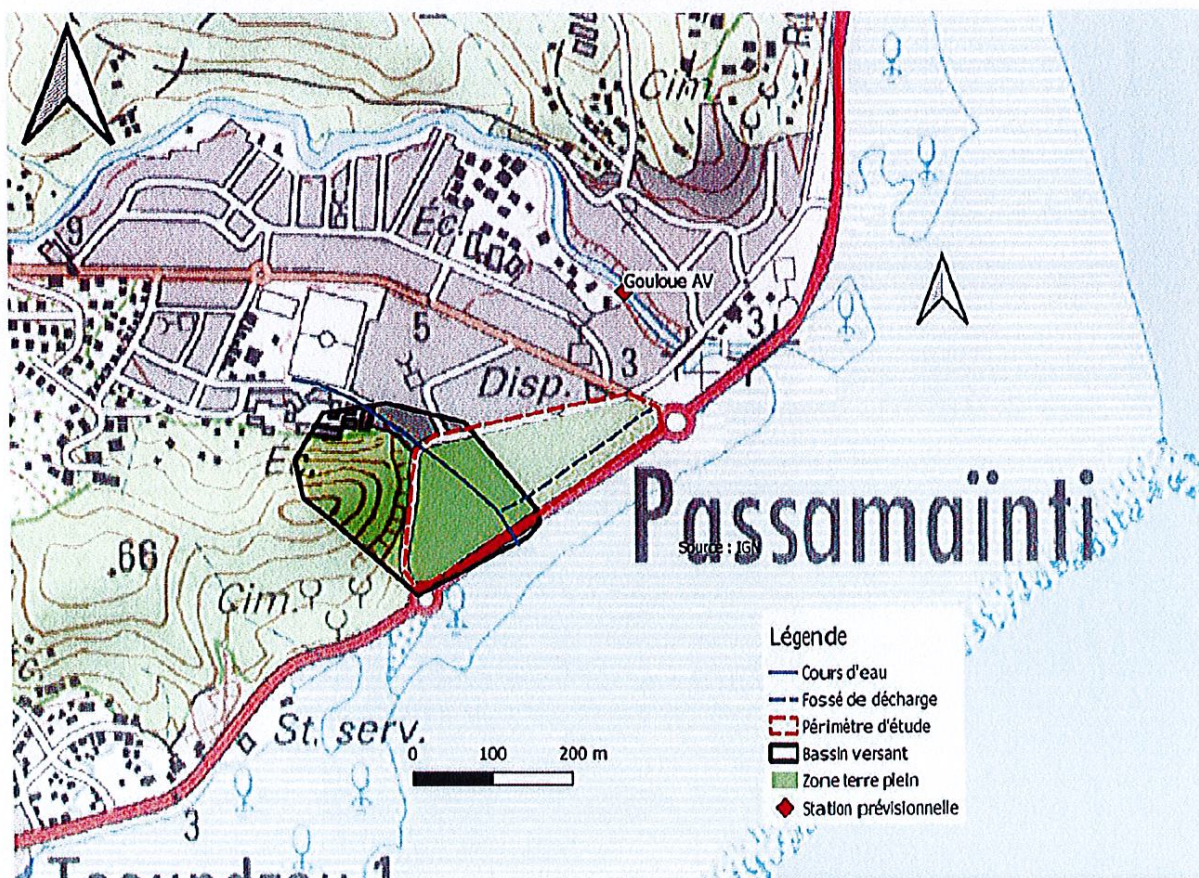
Etude n° 2 : Etude d'impact de la réalisation d'un pont permettant le franchissement de la rivière Mgombani sur sa partie aval. Diagnostic écologique de la rivière Mgombani volet poissons/crustacés.

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
FRM05		30211200	Mro wa Mgombani	Aval	519223	8592610
FRM05		30211200	Mro wa Mgombani	Pont	519383	8591769
FRM05		30211200	Mro wa Mgombani	Amont	519600	8590678



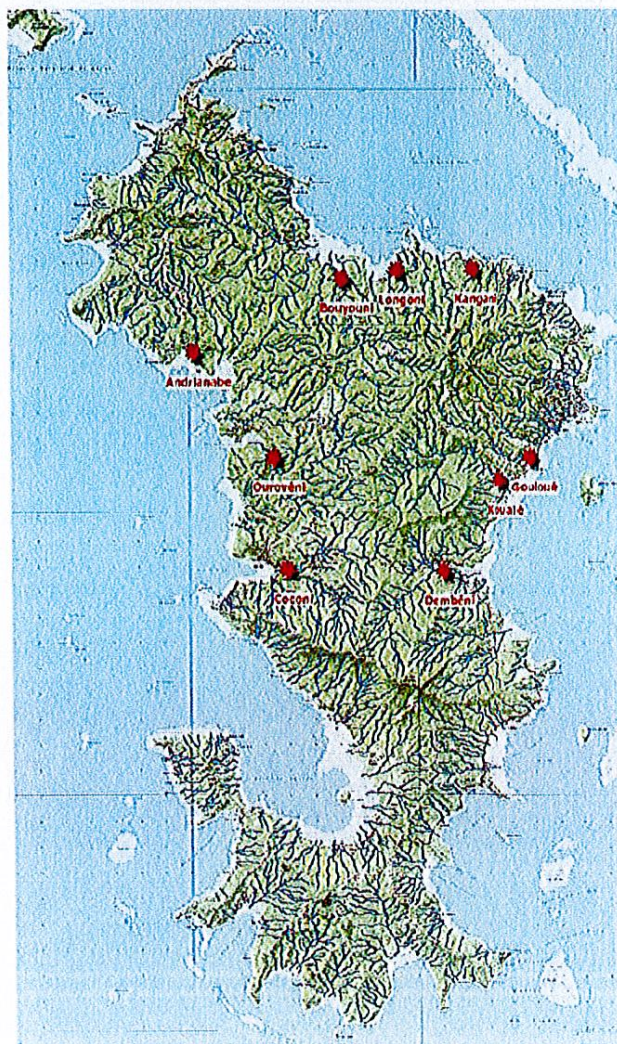
Etude n°3 : Etude de Moe animation économique et aménagement des espaces publics du front de mer de Passamaïnti

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station	Coord X*	Coord Y*
FRMR19	-		Mro oua Gouloué	Gouloué AV	523134	8584830



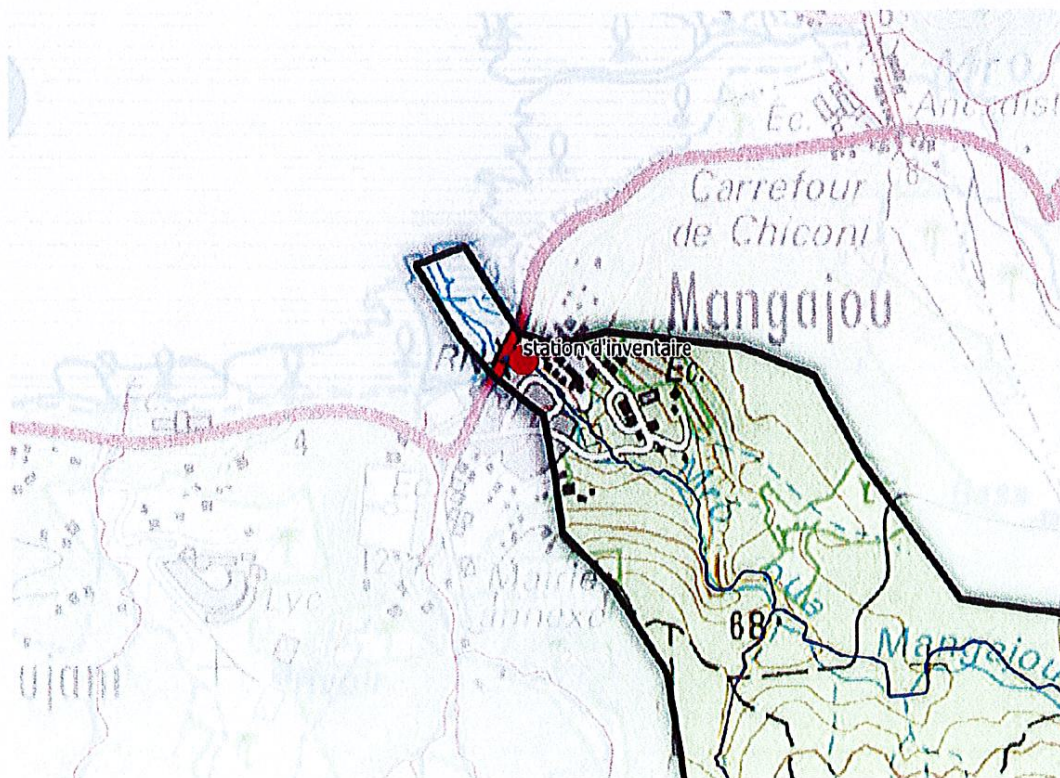
-Etude n°4 : **Projet de Recherche sur la Distribution et Recrutement du bichique Sicyopterus lagocephalus dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien.**

Microrégion	Rivière	Commune	ID_BDCARTHE	X*	Y*
Ouest	Coconi	Chiconi	976002021	513235	8580472
	Ourovéni	Tsingoni	976001983	512632	8584963
	Andrianabe	M'tsangamouji	976001956	509559	8588997
Nord-Est	Bouyouni	Bandraboua	976001918	515366	8591963
	Longoni	Koungou	976001942	517560	8592241
	Kangani	Koungou	976001884	520556	8592364
Est	Dembéni	Dembéni	976002112	519351	8580549
	Gouloué	Mamoudzou	976001831	523151	8585043
	Koualé	Mamoudzou	976001848	521757	8583109



Etude n° 5 : Remplacement d'un ouvrage d'art et hydraulique sur la rivière Mangajou.
Inventaires des espèces de poissons et de macro-crustacés pendant et après travaux et bilan
de la continuité écologique après travaux.

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
-XX	.	30545600	Mro oua Mangajou	Station d'inventaire Mangajou	512655	8580150



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-09-26-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1142 du 26 septembre
2022 portant autorisation à OCEA CONSULT de
dérogé à l'interdiction de procéder à la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place de
toutes les espèces de poissons et crustacés
décapodes d'eau douce protégés à Mayotte

ARRETE N° 2022/DEAL/SEPR/1142 du 26 SEP. 2022

portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte.

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par le pétitionnaire et réceptionnée par le guichet unique de la DEAL Mayotte le 28 juillet 2022.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre du suivi des réseaux de contrôle de surveillance de la qualité des masses d'eau de surface de l'île de Mayotte 2022

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Cloh  YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

- Madame Axelle Euphrasie, chargé d'études (OCEA CONSULT) ;
- Madame Lou-anne Jannel, doctorante.

Monsieur Guillaume BORIE assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, daté du 18 juillet 2022, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser, par pêches électriques, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à une campagne d'échantillonnage relative à l'hydrobiologie des cours d'eau de Mayotte. Cette étude a été sollicitée pour le BRGM, en charge du suivi des réseaux de surveillance des masses d'eau pour le bassin de Mayotte.

La localisation des stations d'échantillonnage est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portable complet, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- Wadders (1 par personne).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 5 : Espèces capturées et destinations

L'ensemble des espèces de poissons et crustacés décapodes, destinés aux observations, ainsi qu'au recensement scientifique, qui auront été échantillonnées, seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche, sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie, et seront remis à l'eau sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés.

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par baignade dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle, et seront dirigés vers les filières adaptées.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément

entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils seront stabilisés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEAL, OFB, MNHN, ...).

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• **Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019**

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Article 6 : Période de demande d'autorisation

La demande de dérogation est demandée pour la période du 18 septembre au 31 décembre 2022.

Les inventaires seront réalisés en 1 campagne. Les dates de la campagne seront communiquées 10 jours avant le début, sur la base d'un planning prévisionnel d'une huitaine de jours de terrain

Article 7 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 : Déclaration préalable

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

* Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte / Service Environnement et Prévention des Risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-druable.gouv.fr)

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

* Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr)

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

* Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr)

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

Article 9 : Compte-rendu d'activités et transmission des données

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches doivent être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dombéni, Chirongui et Chiconi.

Article 16 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VODINH

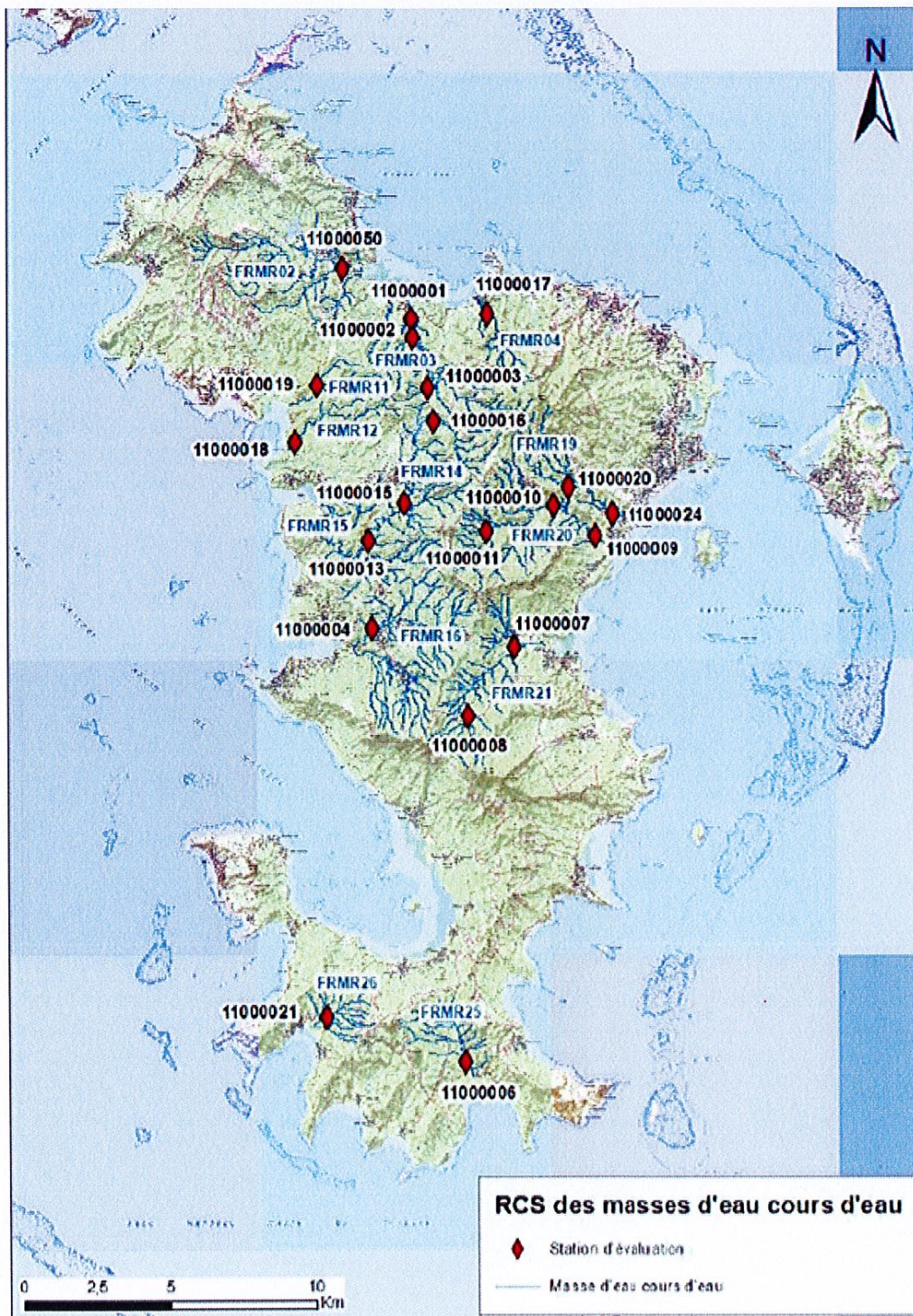
The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'PRÉFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Claude VODINH'. To the right of the signature, the name 'Claude VODINH' is printed in a bold, sans-serif font.

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

ANNEXE : Localisation des stations d'échantillonnage

Suivi des réseaux de contrôle de surveillance de la qualité des masses d'eau de surface de l'île de Mayotte 2022

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
FRMR02	11000050	Maré aval	512961	8593364
FRMR03	11000001	Bouyouni aval	515316	8591632
	11000002	Bouyouni intermédiaire	515376	8591016
	11000003	Bouyouni amont	515873	8589302
FRMR04	11000017	Longoni aval	517899	8591813
FRMR11	11000018	Batrini intermédiaire	512127	8589390
FRMR12	11000019	Chirini aval	511348	8587446
FRMR14	11000016	Combani intermédiaire	516088	8588138
FRMR15	11000013	Ourovéni aval	513870	8584096
	11000015	Ourovéni intermédiaire	515073	8585346
FRMR16	11000004	Coconi aval	513958	8581130
FRMR19	11000020	Gouloué amont	520684	8585917
	11000024	Gouloué aval	522210	8585007
FRMR20	11000009	Kwalé aval	521592	8584236
	11000010	Kwalé intermédiaire	520163	8585274
	11000011	Kwalé amont	517848	8584425
FRMR21	11000007	Dembéni aval	518822	8580469
	11000008	Dembéni amont	517219	8578154
FRMR25	11000006	Dapani aval	517113	8566410
FRMR26	11000021	Djalimou aval	512401	8567948



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-09-30-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1193 portant
dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement, capturer temporairement et
détruire des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre des travaux de
réhabilitation et d'extension du lycée
Professionnel Agricole de Coconi, commune de
Ouangani

ARRETE n° 2022/DEAL/SEPR/1193 du 30 SEP. 2022

portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer temporairement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté DEAL n° 2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétence fonctionnelles) ;

Considérant la demande formulée le 23 novembre 2020, par Monsieur Christophe BRETAGNE, proviseur du Lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 32 espèces animales protégées ;

Considérant l'avis émis le 04 mai 2022 par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à répondre favorablement aux préconisations et réserves émises par le CNPN ;

Considérant les réponses fournies aux remarques formulées par le CNPN dans son avis du 04 mai 2022 ;

*Considérant que l'abattage de l'arbre (*Terminalia superba*), servant uniquement de perchoir diurne à deux spécimens de Crabiers blancs, ne nuira pas aux spécimens observés qui pourront se reporter sur des arbres situés à proximité, sur l'aire d'étude du projet ;*

Considérant qu'une session d'inventaires naturalistes a été réalisé en saison sèche en juillet 2022 avec la mobilisation de deux experts (flore et faune), couvrant l'ensemble des groupes taxonomiques, et que ces inventaires complémentaires ont permis de confirmer les enjeux identifiés dans la zone d'étude du projet ;

Considérant que la raison impérative d'intérêt public majeur d'ordre sociale et économique est retenue ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante hormis ce projet d'extension sur une emprise existante, au regard des besoins d'infrastructures liés à la formation dans le secteur de l'agriculture ;

Considérant que la dérogation ne nuira au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Lycée Professionnel Agricole de Mayotte, représenté par son proviseur, Monsieur Christophe BRETAGNE, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens de mammifères des espèces animales protégées *Eulemur fulvus* et *Pteropus seychellensis* ; des spécimens de l'avifaune des espèces animales protégées *Ardeola idae*, *Bubulcus ibis ibis*, *Leptosomus discolor*, *Dicrurus waldenii*, *Alectroenas sganzini* *sganzini*, *Merops superciliosus*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Streptopelia capicola*, *Turtur tympanistria* ; de perturber intentionnellement et détruire accidentellement des

spécimens de l'avifaune des espèces protégées *Cinnyris coquerellii*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops mayottensis*, *Foudia eminentissima algondae*, *Corvus albus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Foudia madagascariensis*, *Accipiter francesii brutus*, *Otus mayottensis*, *Tyto alba*, *Nesoenas picturatus comorensis*, et des spécimens d'invertébrés des espèces protégées *Urocyclus comorensis*, *Rachis venustus*, *Caerostris sp.*, *Hersilia sp.*, *Hypolimnas anthon mayottensis*, et *Amauris nossima* ; de perturber intentionnellement et capturer temporairement des spécimens de reptiles des espèces animales protégées *Furcifer polleni*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, et *Trachylepsis comorensis* dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du Lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect du contenu de l'ensemble des CERFA 13616-01 et 13614-01 fournis, des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qui a été présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CNPN.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur le territoire de la commune de Ouangani.

2.1 Mesures d'évitement

ME1 : Délimitation rigoureuse des emprises de chantier

Les emprises du chantier (base vie, bases travaux, zones de stockage, ...) se limiteront au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des habitats favorables à la faune et la flore patrimoniale.

ME2 : Balisage des stations d'espèces de flore patrimoniale

L'ensemble des zones dans lesquelles des espèces patrimoniales de la flore mahoraise ont été observées, nécessite une mise en protection. Aussi un balisage sera effectué par des moyens utiles légers (piquets de bois fluorés, rubalises, grillage orange...), selon la sensibilité des espaces ou stations à préserver concernant notamment la flore remarquable (*Calophyllum inophyllum*, *Cayratia imerensis*, *Cycas thouarsii*, *Platycerium alcorni* et *Pteris linearis*). L'identification et la mise en évidence des stations concernées seront effectuées par un écologue confirmé en amont du démarrage du chantier.

ME3 : Interdiction des travaux nocturnes

En phase travaux, le chantier sera organisé de manière à n'être en activité que de jour. Les éclairages nocturnes, en dehors de ceux préexistants (voirie publique) sont interdits sur l'ensemble des emprises du projet. Cette mesure se traduit par l'absence de travaux dès la tombée de la nuit, ainsi que l'absence d'éclairage des accès, des installations de chantier et des zones de stockage.

2.2 Mesures de réduction

MR1 : Choix de la période des travaux impactant, vis-à-vis du cycle biologique des espèces

- Les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés uniquement durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site, conformément, à la mesure MR1 du dossier de demande de dérogation.

MR2 : Pré-prospections naturalistes avant travaux et balisage

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs d'espèces protégées de l'avifaune, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à

l'envol des oisillons. Par ailleurs, un naturaliste se chargera de procéder à l'identification des nids, et informera le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu de ces opérations sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Concernant les reptiles les plus lents à se déplacer, une capture, suivie d'un relâcher immédiat dans une zone similaire non impactée par les travaux, sera réalisée.

MR3 : Défrichage de l'extérieur vers l'intérieur

Le défrichage sera réalisé de façon progressive de l'extérieur vers l'intérieur en raison de la présence de la route. Ce défrichage sera réalisé sans engin mécanique motorisé, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus favorables.

Ce délai de décharge permettra aux individus de caméléon, geckos et aux arthropodes potentiellement présents de fuir.

En complément du choix de la période de travaux, une vérification de l'absence de nidification sera assurée par un écologue avant de réaliser les défrichements (ME 1).

MR4 : Conservation des grands arbres

Les grands arbres dont l'abattage n'est pas indispensable au bon déroulement des travaux (circulation, risque de chute, emprises chantier) seront conservés et matériellement identifiés. Un balisage des troncs sur 4m de rayon sera mis en place de façon les identifier plus facilement, et à éviter qu'ils soient impactés par des engins de chantier lors de la phase travaux.

MR5 : Favoriser la fuite de la faune par dépose des déchets verts

En plus d'une inspection immédiate au moment de la coupe des espèces ligneuses pour détecter la présence éventuelle de reptiles protégés, tous les déchets verts seront stockés sur site pendant 24 à 36 heures. Cette mesure permettra ainsi à la faune piégée lors du défrichage de rejoindre des habitats favorables.

MR6 : Réduire les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes

Afin de réduire la problématique du développement des espèces exotiques envahissantes (EEE), le stockage temporaire des déchets verts sera effectué sur geotextile pour limiter la dispersion de diaspores de ces espèces. Par ailleurs, lors des travaux et du transport du matériel, les engins de chantier devront être nettoyés et entretenus durant tout le chantier avant d'entrer et de sortir à chaque début et fin de journée par la mise en place d'un bassin de lavage et de stérilisation des roues.

MR7 : Diminuer l'atteinte aux individus de faune à mobilité réduite en amont des travaux en procédant à des captures et déplacement

Tous les protocoles spécifiques relatifs au déplacement, en faveur de *Phelsuma robertmertensi*, *Furcifer polleni*, et exceptionnellement pour l'avifaune devront être scrupuleusement respectés, et ce conformément au termes de l'annexe n°8, jointe au dossier de demande de dérogation.

Concernant plus particulièrement les espèces de reptiles (*Phelsuma robertmertensi* et *Furcifer polleni*) en dernier recours, et dans l'ultime cas où des individus seraient finalement présents au sein de ces secteurs, une procédure de translocation sera réalisé afin d'éviter tout impact sur l'espèce. Un déplacement des individus sera organisé au plus proche du lieu de capture, et dans les milieux favorables à l'espèce identifiés (grands arbres conservés dans la zone d'étude ou boisements et fourrés adjacents à celle-ci).

Les opérations de capture/déplacement effectivement réalisées feront l'objet d'une note de synthèse.

A minima, y seront présentés, les modalités/contraintes d'intervention, l'identification des individus prélevés et leur nombre, la localisation exacte de la zone « réceptrice » de chaque individu.

La note de synthèse relatives à ces suivis sera transmise au service instructeur de la DEAL.

MR8 : Choix adapté des essences végétales implantées sur le site dans le cadre des aménagements extérieurs

Pour conserver la qualité des habitats, l'ensemble des aménagements paysagers prévus dans le cadre du projet intégreront uniquement des espèces végétales adaptées indigènes, voire endémiques.

MR9 : Adaptation de l'éclairage nocturne

L'éclairage nocturne de la parcelle va s'étendre en raison de l'extension des bâtiments, aussi, le pétitionnaire mettra en oeuvre des mesures visant à réduire l'impact produit sur la faune en réduisant la productions de sources lumineuses à la nuit tombée (mise en place de temporisateurs, extinctions programmées, etc...), en complément des propositions figurant dans le dossier de demande dérogation.

MR10 : Entretien manuel des espaces verts

En phase exploitation, le lycée fera l'objet d'un entretien des espaces végétalisés aménagés de la façon la plus douce possible.

Aucun débroussaillage des parties autres qu'herbacée ne sera effectué en été austral.

Les coupes de branches d'arbustes ou d'arbres seront réalisées au cours de l'hiver austral exclusivement afin de réduire le dérangement et le risque de destruction sur les espèces arboricoles telles que les oiseaux forestiers et les reptiles comme le Caméléon.

MR11 : Suppression des produits phytosanitaires

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site. Le paillage, le désherbage mécanique ou manuel, ou bien encore le désherbage thermique seront privilégiés.

2.3 Mesures d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par un coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

MA1 : Coordination environnementale de chantier

Cette mesure consiste à réaliser le suivi du chantier afin de s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en oeuvre.

1 - Phase préliminaire

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux) ;

- Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

2 - Phase préparatoire du chantier

- Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;

- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;

- Appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;

- Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

3 - Phase chantier

- Sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
 - Eradication des espèces végétales envahissantes ;
 - En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions ;
 - Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;
 - Définition des mesures et suivi de la procédure de remise en état du site ;
- Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés toutes les 2 semaines par l'ingénieur-écologue en charge du suivi. Ces comptes-rendus seront à chaque fois transmis au service instructeur de la DEAL.

2.4 Mesures de suivi

MS1 : Suivi des EEE

Durant les 2 premières années d'exploitation du lycée, un suivi de la colonisation par des espèces exotiques envahissantes (EEE) sera assuré. Réalisé 2 fois par an, ce suivi aura pour objectif d'identifier et faire état de toute colonisation par des EEE afin de prendre les mesures qui s'imposent rapidement et avant l'installation complètes de ces espèces. En cas de découverte d'individus ou d'une station d'EEE, l'écologue en charge du suivi alertera la maîtrise d'ouvrage afin qu'un arrachage soit organisé.

L'arrachage devra être mené rapidement, et impérativement avant la montée en graines du végétal pour éviter sa dissémination. Les parties végétales coupées et/ou arrachées seront confinés dans des sacs plastiques ou big bags avant tout déplacement distant du pied et mis en décharge dans l'objectif d'être incinéré.

MS2 : Suivi des stations de flore patrimoniales

Le coordinateur environnemental se chargera, au cours des suivis de chantier, de contrôler le balisage effectué sur les stations de flore patrimoniales, et signalera tout manquement. Il vérifiera par ailleurs la bonne constitution des stations à l'issue de la phase chantier.

MS3 : Suivi des populations d'espèces protégées de reptiles

A l'issu du chantier, 2 sessions d'inventaire annuelles seront réalisées sur les 2 premières années de livraison (4 sessions au total). Il s'agira ici de contrôler l'état des populations de reptiles, et particulièrement des espèces ayant fait l'objet d'une capture et d'un déplacement. Cette mesure permettra d'obtenir un retour d'expérience quant à l'efficacité de la mesure mise en oeuvre, ainsi que de s'assurer du retour des populations et de leur maintien dans le temps.

2.5 Mesure compensatoire

Au titre des aires impactés ou détruites par le projet, une mesure compensatoire est prévue, sur une parcelle dont le Lycée Professionnel Agricole assure la maîtrise foncière. Cette mesure vise à conserver, restaurer et gérer une zone naturelle formée par des boisements et fourrés secondaires dégradés pour augmenter leur biodiversité, et intégrant également une cascade. Le site retenu, dénommé "site naturel de Valarano » et cascade de Barakani", est constitué d'un complexe boisé, correspondant à un agrosystème, avec des zones plus humides et une cascade. Cette zone de compensation est destinée à préserver des milieux comparables à ceux détruits sur le lycée afin d'obtenir un zéro perte nette de biodiversité par rapport à l'existant.

Le site naturel identifié pour cette compensation est d'une superficie de 1,3 ha, identifié dans une zone naturelle favorable, et présentant des potentialités de conservation et de restauration écologiques. La localisation précise par géoréférencement, ainsi que la dimension définitive et les limites physiques du site retenu seront transmis, dès validation, au service instructeur.

Suivi de mise en oeuvre de la mesure de compensation

Afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la mesure de compensation, un ensemble d'actions et indicateurs, jalonnant cette mesure, sont à réaliser. Le tableau ci-dessous détaille ces actions et indicateurs, pour une mesure qui s'étalera sur 10 années (l'année 1 correspondra au début des travaux d'extension du lycée).

La mise en oeuvre de la compensation est prévu en concordance avec la réalisation d'un plan de gestion qui sera défini en année 1, ainsi qu'avec la mise en oeuvre de différentes actions (définies dans le plan gestion) pour les années 2 à 10.

Engagement du pétitionnaire par la conclusion d'une Obligation Réelle Environnementale

Un engagement juridique de type Obligation Réelle Environnementale (ORE), garantissant dans le temps cette mesure sur une durée minimale initiale de 10 ans, sera conclu par le maître d'ouvrage avec un co-contractant (organisme environnemental compétent) qui sera identifié préalablement à la mise en oeuvre de la mesure. Une copie de cette engagement fera l'objet d'une transmission au service instructeur (unité Biodiversité) de la DEAL.

2.6 Suivi de la compensation

Un suivi de l'évolution de la biodiversité sur la parcelle de compensation retenue est réalisé sur une durée minimale de 10 ans. Les suivis concerneront les habitats (naturels et secondaires), ainsi que les espèces d'oiseaux, de reptiles et de flore patrimoniale.

Pour mener à bien ces suivis, des indicateurs seront définis par type de suivi, en proposant des méthodes/protocoles répliquables, avec résultats quantitatifs et qualitatifs : présence/absence des espèces, richesse spécifique, ratio indigène/exotique, abondance (par unité surfacique). Les résultats seront comparés à un état initial réalisé en année 1 de mise en oeuvre de compensation. Cela permettra notamment de bien évaluer la gestion proposée, en visant un gain net de biodiversité.

Un bilan chiffré, entre la perte et le gain de biodiversité, sera produit permettant de vérifier le respect du principe de zéro perte de biodiversité fixé par la loi. Il consistera, entre autres moyens d'analyse sur l'ensemble des espèces de faune et de flore, à contrôler le nombre de couples et d'individus qui auront été perdus, et ceux gagnés.

Le service instructeur de la DEAL sera régulièrement destinataire de l'ensemble des résultats de ces différents suivis qui auront été mis en oeuvre, sur l'ensemble des espèces concernées.

La mise en oeuvre et l'exécution de la compensation devront faire l'objet de bilans qui seront adressés semestriellement au service instructeur, afin qu'il en assure le suivi, en lien avec le maître d'ouvrage et l'association ou l'organisme en charge de la réalisation de la mesure compensatoire.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa date de signature. Si les opérations liées aux travaux n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(Mail : sd976@ofb.gouv.fr)